# Art. 17 Répartition des zones destinées à rester libres

Les zones destinées à rester libres comprennent:

* les zones agricoles,
* les zones forestières,
* les zones de verdure,
* les zones de parc public,
* les zones de loisirs sans séjour.

Seuls sont autorisés des constructions ou aménagements tels que réglementés par la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Tout aménagement et toute construction dans la zone verte nécessite une autorisation de construire du bourgmestre et une autorisation du ministre ayant la protection de la nature dans ses compétences.